



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 septembre 2021

Présents : MM. M. S.Lasseaux, Bourgmestre, **Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux, **Echevin(e)**
MM. Genard et Lechat, Mme Flament, MM. Lottin, Nœent,
Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM. Debroux et
Paquet, Mmes Burette-Diez et Collart, MM. Delabie et Lombaerd, **Conseiller(e)s**
Mme Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
M Mathieu Bolle, **Directeur Général**

Objet: **Taxe communale sur les secondes résidences**

APPROUVE GW le

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscale ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385.2.10.2001);

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Florennes il n'y ni camping ni kots d'étudiants et que le Collège communal n'a jamais eu l'intention d'en effectuer le recensement même si camping ou kots d'étudiants venaient à être déclarés ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21 septembre 2021, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 22 septembre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

A R R E T E

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence il faut entendre tout logement meublé, occupé même de façon intermittente, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper-que ce soit en qualité de propriétaire(s), de locataire(s) ou d'usager(s) à titre gratuit – n'est ou ne sont pas inscrite(s), pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Sont visés les logements dont la superficie est supérieure à 30m² qu'ils soient ou non inscrits à la matrice cadastrale.

Article 2

La taxe est due solidairement par le(s) propriétaire(s) et l'(es) occupants du ou des logements selon la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ce pour l'année entière.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement et indivisiblement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement et indivisiblement par l'usufruitier, le(s) nu(s)-propriétaire(s) ou les ayants droits.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les caravanes dans les campings et les kots d'étudiants.

La seule domiciliation de gens de maison ou d'employés n'est pas motif d'exonération de la taxe.

Article 4

La taxe est fixée à 400,00 € par seconde résidence.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir 14 jours à compter de sa date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale spontanément les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La déclaration vaut jusqu'à révocation par le contribuable.

Toute modification des données de taxation doit être signalée à l'administration avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition concerné.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable.

Ces frais seront également recouverts par la contrainte au même titre que la taxe.

Préalablement à ce rappel, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,

Pour expédition conforme,



Le Président,
(s)S. LASSEAUX

Le Bourgmestre,